



Strasbourg, le 22 août 2011

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

## Avis n°40

**Demande de dérogation à la protection de quatre espèces végétales (Rocade Sud de Strasbourg – 2ème phase) :**  
**Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), Épipactis de Müller (*Epipactis mulleri*), Cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*) et Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*)**

Réunion du 30 juin 2011, point 4

### Questions posées

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- **les enjeux de protection des populations des quatre espèces végétales concernées sont-ils correctement identifiés à l'échelle de ce projet ?**
- **les mesures de compensation proposées sont-elles adaptées aux enjeux ?**

### Problématique

La demande précise est la suivante : le projet nuira-t-il au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?

### Commentaires

L'étude botanique a été effectuée correctement ; elle présente des observations floristiques pertinentes sur le site et les analyse scientifiquement.

Le rapport présenté par la DREAL-Alsace comprend cependant de nombreuses pages qui ne concernent pas la demande. Il s'agit



notamment de considérations sur le demandeur, sur la maîtrise d'ouvrage, sur les caractéristiques techniques du projet, ses intérêts socio-économiques, sur les procédures réglementaires, sur la justification d'intérêt public majeur du projet, sur l'absence d'autres solutions satisfaisantes, etc.

### **Les quatre espèces concernées sont les suivantes**

***Lathyrus palustris*** : la Gesse des marais est disséminée dans le Ried Centre Alsace et le Ried Nord. Elle caractérise des prairies humides de fauche et des prairies marécageuses dont les superficies ont très fortement régressées au cours des dernières décennies. Le projet va détruire toute la station de Gesse des marais. L'opérateur propose de transférer tous les pieds de Gesse des marais dans une prairie située à proximité qui n'a pas exactement les mêmes caractéristiques floristiques et écologiques, mais qui fera l'objet de travaux de génie écologique.

***Epipactis muelleri*** : l'Epipactis de Müller est présent dans les lisières des forêts claires des collines calcaires sous-vosgiennes. Sa présence en plaine serait due à la mise en place d'un chemin empierré le long de l'autoroute A 35. Sa présence sur le site serait donc liée à des aménagements routiers récents. Le projet va détruire cette station secondaire. L'opérateur propose un transfert des individus (131 pieds) en plusieurs phases en fonction du calendrier des travaux.

***Chaerophyllum bulbosum*** : le Cerfeuil bulbeux est disséminé en plaine, le long de l'Ill et des ses affluents. Il semble être en progression. Le projet va détruire directement environ 10 % des pieds et impacter l'ensemble de la population. L'opérateur propose un transfert des pieds de Cerfeuil bulbeux dans des prairies humides voisines le long de l'Ehn.

***Euphorbia palustris*** : l'Euphorbe des marais est présent dans tous les rieds, dans les prairies marécageuses et les dépressions humides. Le projet va impacter indirectement l'habitat de l'Euphorbe palustre.

### **Impact du projet sur les espèces**

***Lathyrus palustris*** : Le projet va détruire totalement la station de la Gesse des marais. Sa transplantation dans une prairie voisine demande des travaux de génie écologique pour la rendre plus humide et donc plus apte à accueillir la Gesse. La réussite de ce transfert n'est donc pas assurée. La mesure compensatoire n'est pas adaptée aux enjeux de protection des populations de cette espèce ni de leurs milieux de vie.

***Epipactis muelleri*** : la transfert de l'Epipactis de Müller dans un habitat très proche de l'habitat actuel est une mesure de compensation adaptée aux enjeux de protection des populations de cette espèce.



***Chaerophyllum bulbosum*** : le Cerfeuil bulbeux est une espèce robuste, présente sur des talus routiers et des berges de rivière. Son transfert dans des habitats très proches de l'habitat actuel est une mesure de compensation adaptée aux enjeux de protection des populations de cette espèce.

***Euphorbia palustris*** : l'Euphorbe palustre est très sensible au régime hydrique de son substrat. Des modifications même minimales risquent de nuire au maintien de cette espèce, en favorisant par exemple d'autres espèces. Des informations complémentaires sur la protection du site actuel de l'Euphorbe des marais sont souhaitables.

### **Mesures de compensation globale**

L'opérateur propose également un certain nombre de **mesures plus générales** concernant, d'une part, les travaux afin de minimiser l'impact sur les milieux naturels - un management environnemental pour les entreprises de travaux publics et leur personnel - et d'autre part, l'acquisition de prairies humides et des propositions de gestion conservatoire de sites situés à proximité du projet. Il est prévu qu'une attention particulière concerne également les espèces potentiellement envahissantes.

Le projet dans son ensemble détruira (ou impactera) près de 2 ha d'habitats remarquables (chênaie-frênaie-ormie, cours d'eau et berges, prairies mésophiles, prairies humides et roselières. Ce sont essentiellement des prairies mésophiles qui seront détruites (1,2 ha).

Les mesures compensatoires concernent l'achat de 3,70 ha (confluence Ehn-Ergelsenbach) et de 8,72 ha (ried de l'Ehn) de prairies humides, la réalisation de mares, la gestion conservatoire des forêts (53,10 ha) et divers autres travaux de génie écologique (trame verte et bleue, haies, etc.).

La préservation de quelques parcelles de ried alsacien situées à proximité de l'agglomération strasbourgeoise constitue un enjeu important à l'échelle régionale et ces mesures compensatoires sont un minimum.

Cependant, il n'a pas été demandé au CSRPN de se prononcer sur l'étude d'impact du projet ni sur la pertinence ou suffisance des mesures de réduction et de compensation envisagées par le pétitionnaire et les quelques éléments constitutifs du dossier de séance seraient par ailleurs insuffisants pour lui permettre d'émettre un avis circonstancié.



## Avis

Observations préalables Le CSRPN émet quatre observations préalables

- A noter, à titre d'observation générale que le dossier présenté n'étudie pas les effets indirects du projet (notamment celui de la pression renforcée sur les milieux agricoles et ses conséquences probables sur les milieux naturels) et les populations d'espèces.
- A noter que le pétitionnaire s'engage sur des moyens à mettre en œuvre et ne précise pas quelle est la probabilité d'atteinte des résultats ; or, la fiabilité de l'atteinte des objectifs des travaux d'ingénierie et des mesures de gestion prévues est une question essentielle ;
- A noter que l'avis exprimé par le CSRPN porte sur la demande de dérogation à la protection des quatre espèces végétales à l'exclusion du restant de la problématique qui n'a pas été étudiée ;
- Le CSRPN souhaiterait consulter l'étude entomologique du site.

Réponses aux questions posées

- Les enjeux de protection des populations des espèces végétales concernées sont-ils correctement identifiés à l'échelle de ce projet ?

**La destruction de l'habitat et des stations naturelles de la Gesse des marais est irrémédiable et appauvrira les milieux naturels des rieds alsaciens.**

**Les enjeux de protection concernant l'Epipactis de Muller et le Cerfeuil bulbeux sont correctement identifiés.**

- Les mesures de compensation proposées sont-elles adaptées aux enjeux ?

La compensation proposée est importante, mais concerne l'impact général du projet sur le site. Elle ne peut cependant pas compenser la destruction d'un milieu humide rare et menacé.

**Le projet nuira au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de la Gesse des marais dans son aire de répartition naturelle, en très forte régression. Les mesures de compensation ne sont pas adaptées aux enjeux.**



**Les mesures de compensation proposées concernant l'Epipactis de Muller et le Cerfeuil bulbeux sont adaptées aux enjeux.**

**Les mesures concernant le maintien d'un milieu favorable aux populations de l'Euphorbe palustre devront être précisées.**

